

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de permis de construction pour le
projet de mine d'uranium de Cigar Lake

Date 20 décembre 2004

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/endroit : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de permis pour la construction d'installations d'extraction de l'uranium et de soutien pour le projet d'établissement minier de Cigar Lake

Demande reçue le : 15 mars 2002 (mise à jour le 31 mars 2004)

Dates d'audience : 7 juillet et 17 novembre 2004

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M. J. McDill
J.A. Dosman

Avocat général : J. Lavoie

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : C. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• T. Rogers, premier vice-président et chef de l'exploitation• J. Jarrell, vice-président, Sécurité, santé et environnement• B. Schmitke, directeur général, projet de Cigar Lake• J. Carreiro, gestionnaire de projet, projet de Cigar Lake• G. White, surintendant, Département de l'évaluation environnementale, de la sûreté, de la santé et de l'environnement• S. Donald, hydrologue principal chez Golder Associates	CMD 04-H15.1 CMD 04-H15.1A
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• H. Rabski• K. Scissons• J. Leclair	CMD 04-H15 CMD 04-H15.A
Intervenants	Documents
Voir l'annexe	Voir l'annexe

Date de la décision : 17 novembre 2004

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 3 -
3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission	- 3 -
3.1 Radioprotection	- 3 -
3.2 Protection de l'environnement	- 5 -
3.2.1 Effluent d'eau de mine	- 5 -
3.2.2 Gestion des stériles	- 7 -
3.2.3 Surveillance des effets sur l'environnement	- 7 -
3.2.4 Conclusions concernant la protection de l'environnement	- 8 -
3.3 Santé et sécurité classiques	- 8 -
3.4 Conception et mise en valeur de la mine	- 9 -
3.4.1 Rendement antérieur	- 10 -
3.4.2 Mise en valeur proposée de la mine	- 10 -
3.4.3 Conclusions relatives à la conception et à la mise en valeur de la mine	- 13 -
3.5 Assurance de la qualité	- 13 -
3.6 Préparation aux situations d'urgence	- 14 -
3.7 Sécurité	- 15 -
3.8 Garanties et non-prolifération	- 15 -
3.9 Plan de déclassement et garantie financière	- 15 -
3.10 Programme d'information publique	- 16 -
3.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	- 16 -
3.12 Période d'autorisation	- 17 -
4. Conclusion	- 17 -

1. Introduction

Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) un permis en vue de construire le reste des installations d'extraction de l'uranium et de soutien pour son projet d'établissement minier de Cigar Lake dans le nord de la Saskatchewan.

À l'heure actuelle, Cameco est autorisée, en vertu du permis UMCL-MINE-CIGAR.00/2005 (qui expire le 31 janvier 2005), à construire certaines installations en surface et à poursuivre ses activités d'études, de maintenance et d'essai au site. Le permis actuel ne l'autorise pas effectuer des activités de construction souterraine ni à construire des installations pour l'extraction, la manipulation, le stockage ou le traitement du minerai d'uranium.

Dans le cadre de la présente demande, Cameco sollicite l'autorisation de terminer les travaux de construction en cours (notamment la construction du complexe du puits n° 2 en surface et l'agrandissement de la centrale cryogénique) et de construire les installations supplémentaires suivantes, en surface :

- agrandissement des haldes de stériles;
- agrandissement et modification de l'usine de traitement d'eau de la mine;
- aménagement de nouveaux bassins de surveillance et modification des bassins existants;
- système collecteur des eaux de ruissellement;
- circuit de stockage et de manutention du minerai en surface;
- autres installations connexes et installations de soutien.

De plus, Cameco demande l'autorisation de construire ou d'aménager ce qui suit dans la partie souterraine de la mine :

- puits n° 2;
- cloison n° 3;
- galeries de mine, galerie de production et galerie d'accès à la centrale cryogénique;
- accroissement de la capacité de pompage de l'eau d'exhaure;
- aménagement de cavités suffisamment grandes pour loger tout l'équipement et les installations nécessaires;
- circuit de broyage et de pulvérisation du minerai;
- système de pompage de la pulpe de minerai;
- équipement d'aéragé;
- installations connexes et de soutien souterraines.

Cameco demande aussi que le nouveau permis autorise ces autres activités :

- exploitation et maintenance des installations existantes de l'établissement de Cigar Lake;
- poursuite des études géotechniques;

¹Dans le présent *Compte rendu*, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le volet tribunal.

- poursuite des essais de forage avec congélation;
- possession, stockage, transfert, importation, utilisation et évacuation de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement;
- construction de toutes les installations de la phase 1, décrites dans le document *Cigar Lake Project Mining Facility Licensing Manual*;
- mise en service et exploitation de toutes les installations nécessaires au soutien des activités de construction.

Mise en service du circuit du minerai

Dans sa demande datée du 31 mars 2004, Cameco a également sollicité l'autorisation de procéder à une mise en service restreinte des circuits d'extraction, de traitement et de manutention du minerai de la nouvelle mine (pour une production totale d'environ 1500 tonnes de minerai). Cameco estimait qu'elle pourrait ainsi assurer une transition efficace, en temps opportun, de la construction à l'exploitation de la mine sans trop perturber l'emploi et l'économie des collectivités locales. Dans son intervention, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (EQC), par l'intermédiaire de son sous-comité Athabasca, a souligné l'incidence négative qu'aurait le retard du projet sur les collectivités locales, appuyant de la sorte une transition souple et continue vers l'exploitation intégrale de la mine. Sur ce volet de la demande de Cameco, toutefois, le personnel de la CCSN a recommandé de ne pas considérer la mise en service active des circuits de manutention du minerai, proposée dans la demande de permis de construction, soutenant que ce type d'activité devrait être examiné dans le contexte d'une demande de permis d'exploitation.

Lors de la deuxième journée d'audience, Cameco a dit que, après des discussions avec le personnel de la CCSN à ce sujet, elle ne souhaitait plus demander l'autorisation d'une mise en service active des circuits de manutention du minerai pour l'heure. Elle a précisé que si elle obtenait le permis de construction, elle amorcerait la préparation d'une demande de permis pour l'exploitation de la mine, conformément aux exigences réglementaires applicables, avant la fin de l'étape de la construction, le tout pour conserver l'élan donné au projet.

La Commission a pris note de cette modification à la demande de Cameco relativement au permis de construction. Elle n'a donc pas accordé plus ample considération, dans le cadre de la présente audience publique, à la mise en service active des circuits de manutention.

Points étudiés

Dans son examen de la demande modifiée, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :

- a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis de construction;
- b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

² S.R. 1997, ch. 9

Audience publique

La Commission a étudié les renseignements présentés à l'audience publique de deux jours tenue les 7 juillet et 17 novembre 2004 à Ottawa, en Ontario. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de Cameco (CMD 04-H15.1 et CMD 04-H15.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 04-H15 et CMD 04-H15.A). Elle a également reçu les mémoires et entendu les exposés des intervenants, dont la liste figure en annexe.

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission estime que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre un permis à Cameco Corporation, de Saskatoon, en Saskatchewan pour la construction d'installations d'extraction de l'uranium et de soutien à l'établissement minier de Cigar Lake. Le permis (UMCL-MINE-CIGAR.00/2008) est valide jusqu'au 31 décembre 2007, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. Parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau permis de construction, la Commission révoque le permis de construction actuel de l'établissement minier de Cigar Lake (UMCL-MINE-CIGAR.00/2005).

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et contenues dans l'ébauche de permis jointe aux documents CMD 04-H15 et CMD 04-H15.A.

3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision relativement à la présente demande de permis aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

3.1 Radioprotection

Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur et les

plans à venir de Cameco dans le domaine de la radioprotection pour l'établissement minier de Cigar Lake.

À cet égard, le personnel de la CCSN a fait remarquer que, bien qu'il n'y aura pas d'activités de manipulation ni de traitement de l'uranium durant la construction (activités qui peuvent présenter des dangers liés aux rayons gamma et à la poussière radioactive), on prévoit la présence de radon et de produits de filiation du radon lors de la mise en valeur de la mine, et c'est pourquoi il faudra installer des dispositifs d'aéragé actif et effectuer des contrôles radiologiques afin de protéger les mineurs.

Le personnel de la CCSN a expliqué que, étant donné que le radon et ses produits de filiation sont transportés dans l'eau souterraine à proximité du corps minéralisé, les risques radiologiques connexes pourraient augmenter considérablement lors d'une infiltration d'eau souterraine plus importante que prévu dans la mine pendant la construction. Sous ce rapport, il estime que Cameco a pris, ou prévoit prendre, les mesures nécessaires pour gérer les conditions du sol dans la mine et atténuer les risques radiologiques liés à une infiltration d'eau souterraine importante. Ces mesures comprennent la capacité d'isoler le secteur inondé du reste de la mine (par fermeture des portes de cloison), le maintien d'un aéragé actif et l'utilisation de l'équipement de protection personnel.

Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il a examiné le *Radiation Protection Code of Practice* de Cameco, qui documente les exigences et procédures de radioprotection dans des conditions normales et imprévues, et estime qu'il est acceptable pour la construction de mine proposée. Il a également signalé que la protection des travailleurs contre le rayonnement dans les anciennes mines d'essai souterraines sur le site de l'établissement minier de Cigar Lake était satisfaisante.

Dans sa réponse aux questions de la Commission sur la conception et le fonctionnement du système d'aéragé souterrain, Cameco a expliqué que le système est conçu de manière à ce que les travailleurs soient toujours du côté de l'alimentation en air frais; en fait, l'air s'écoulera toujours des zones à faible potentiel de contamination vers les zones à potentiel élevé de contamination, avant d'être ventilé en surface. Elle a également expliqué que la mise en valeur de la mine proposée permettra d'éviter les zones de roche minéralisée (minerai d'uranium), et que le sol sera gelé avant la mise en valeur, donc la quantité d'eau renfermant du radon pénétrant dans les galeries de mine devrait être relativement faible. Cameco a fait remarquer que la capacité du système d'aéragé de l'établissement minier de Cigar Lake n'a pas besoin d'être aussi grande que celle de la mine de McArthur River. La raison en est que, contrairement à la mine de McArthur River, l'ensemble de la mise en valeur à l'établissement minier de Cigar Lake sera effectuée loin du corps minéralisé dans la roche plus profonde à faible perméabilité.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les personnes contre le rayonnement au cours des travaux de construction à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.2 Protection de l'environnement

Pour établir si Cameco prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement au cours des activités de construction proposées, la Commission a examiné le risque que ces activités aient des effets négatifs sur l'environnement. Elle a en particulier examiné les effets potentiels sur l'environnement des effluents d'eau de mine et du drainage provenant des haldes de stériles. Elle a également examiné la justesse des programmes de surveillance de l'environnement proposés.

3.2.1 Effluent d'eau de mine

Pour ce qui est de la gestion de l'eau de mine, Cameco a précisé que toute l'eau de mine pompée à la surface sera traitée avant d'être réutilisée dans la mine ou rejetée dans l'environnement. Le traitement comportera deux étapes visant à ajuster le pH et à éliminer l'arsenic, les métaux lourds, le radium, le molybdène et les matières particulaires. Cameco a estimé qu'entre la moitié et les deux tiers de l'effluent traité seront réutilisés dans la mine durant l'exploitation. Elle a également fait remarquer qu'il n'y aura pas d'effluent traité qui sera rejeté directement dans le lac Waterbury situé à proximité. La décharge de l'effluent traité s'effectuera en amont dans le réseau hydrographique Aline (lac et ruisseau) qui est plus petit, ce qui permettra de surveiller plus étroitement les effets sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que des mesures seront prises pour protéger également l'environnement dans le réseau hydrographique Aline (lac et ruisseau). Le réseau hydrographique Aline (lac et ruisseau) n'est pas utilisé comme une zone tampon, ni comme une partie du système de traitement. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'ajout d'un procédé d'élimination du molybdène dans l'usine de traitement des effluents a été fait expressément pour protéger cette zone.

Effets radiologiques

Dans son intervention, M. Shiell a exprimé certaines préoccupations concernant ce qu'elle estime être des effets génétiques à long terme sur le biote exposé aux radionucléides émetteurs de particules alpha rejetés par la mine. Elle estimait que le personnel de la CCSN n'a pas bien tenu compte de ces effets et, à son avis, les a ignorés en utilisant un facteur d'efficacité biologique relative (EBR) de 40 plutôt que la valeur de 200 pour les effets génétiques, tel qu'appliqué par Environnement Canada dans ses évaluations récentes de la deuxième liste des substances d'intérêt prioritaire. Concernant le rapport récent du personnel de la CCSN présenté devant la Commission et portant sur les effets du rayonnement alpha sur le biote (CMD 04-M39)³, M. Shiell a précisé que le personnel de la CCSN a reconnu que les connaissances scientifiques relatives à ces effets ne sont pas complètes. À propos des cataractes et d'autres difformités observées dans les poissons à proximité de l'ancienne mine d'uranium de Beaverlodge, elle a laissé entendre que ces effets ont peut-être résulté de dommages causés par le rayonnement alpha. Par conséquent, M. Shiell a recommandé que la Commission n'accorde pas de permis de construction à la mine de minerai à teneur élevée de Cigar Lake d'ici à ce que d'autres études scientifiques sur les effets génétiques aient été réalisées.

³ Renseignements fournis par le personnel de la CCSN, portant sur : *The Assessment of Radiation Effects of Alpha Emitters on Biota*, (CMD 04-M39), lors de la réunion de la Commission tenue le 17 septembre 2004, point à l'ordre du jour 6.1.

Suite à l'intervention de M. Shiell, la Commission a demandé des précisions au personnel de la CCSN sur les effets observés dans les poissons à la mine de Beaverlodge. Le personnel de la CCSN a répondu que les effets avaient été causés par une exposition à des niveaux relativement élevés de sélénium non radioactif à cet endroit. Il a déclaré être certain que ces effets ne résultaient pas d'une exposition au rayonnement.

Pour ce qui est du potentiel que surviennent des effets radiologiques à l'établissement minier de Cigar Lake, le personnel de la CCSN a également fait allusion à son rapport précédent portant sur les effets du rayonnement alpha sur le biote (CMD 04-M39) et a conclu que l'information vient appuyer sa conclusion relativement à l'acceptabilité du programme de protection de l'environnement de Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake. La Commission a également examiné le document CMD 04-M39 dans le cadre de la présente audience. Elle estime que l'effluent traité proposé de l'établissement minier de Cigar Lake ne poserait aucun risque inacceptable pour le biote dans le milieu récepteur.

Événements imprévus associés aux grands volumes d'effluents

Concernant le risque d'infiltration d'eau souterraine plus important que prévu vers la mine (c.-à-d. 500 mètres cubes par heure pour une estimation prudente de la pire éventualité de 1 500 mètres cubes par heure), et par conséquent la possibilité d'avoir à traiter des volumes d'eau de mine plus importants en surface, Cameco a précisé qu'elle traiterait cette eau en respectant les mêmes normes avant de la décharger dans l'environnement. Des bassins de stockage d'urgence seront aménagés en surface et utilisés durant l'exploitation de la mine dans le cas où l'usine de traitement des effluents serait incapable de traiter un écoulement plus important. Cameco a précisé que, si à n'importe quel moment on constatait que les capacités de stockage en surface ou de traitement étaient dépassées, elle dirigerait l'écoulement de la mine en évacuant les zones de production de la mine et en les scellant en fermant les cloisons souterraines déjà installées.

À la Commission qui demandait si Cameco aurait assez de temps pour réagir en cas d'inondation grave et s'assurer du contrôle adéquat des rejets alors que la capacité de stockage d'urgence en surface de l'eau de mine ne peut être assurée que pendant trois à sept jours en pareil cas, le personnel de la CCSN a précisé qu'il est satisfait des plans de mesures d'urgence de Cameco pour ce type d'événement. Il était d'avis que la capacité du bassin de stockage d'urgence laisserait à Cameco assez de temps pour évaluer la situation et prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et les travailleurs.

D'après ces renseignements, la Commission estime adéquats les plans de mesures d'urgence de Cameco pour gérer une infiltration d'eau de mine importante en vue de protéger l'environnement.

Évacuation des précipités de traitement

La Commission, remarquant que les contaminants éliminés de l'effluent prendront la forme de précipités contaminés à l'usine de traitement des effluents, a demandé à Cameco comment elle envisageait d'évacuer ultimement ces déchets solides. Cameco a répondu que des contaminants seraient produits à l'usine de traitement sous forme de gâteaux de filtration. Les gâteaux de

filtration seront placés temporairement sur un tampon revêtu en surface avant leur évacuation souterraine éventuelle dans les galeries de mine épuisées. Le personnel de la CCSN a reconnu l'utilité de la méthode de stockage temporaire et a fait remarquer qu'il continue d'examiner différentes options pour ce qui est de l'évacuation ultime de cette matière. La Commission estime que cette démarche est satisfaisante.

3.2.2 Gestion des stériles

Cameco a expliqué que la construction de la mine nécessitera que l'on produise et gère en surface des volumes de stériles relativement importants. Afin de protéger l'environnement, Cameco a expliqué qu'elle séparera les roches en roches « propres » ou en roches « nécessitant une évacuation spéciale » (pouvant poser problème à cause des contaminants qui pourraient s'échapper par lixiviation de la roche exposée). Cameco a précisé que les stériles spéciaux seront stockés temporairement en surface sur des tampons revêtus de polyéthylène haute densité. Les tampons seront conçus et construits pour la durée de vie de l'installation et pour résister à l'événement de précipitation maximale possible. Les eaux superficielles et souterraines à proximité des tampons seront fréquemment surveillées. Cameco a signalé que, dans la mesure du possible, les stériles spéciaux seront évacués sous terre et serviront de remblai dans les galeries de mine ayant été exploitées. Le reste des stériles spéciaux sera éventuellement transporté par camion vers la mine de McClean Lake et évacué dans le puits Sue C.

Le personnel de la CCSN estimait que le plan proposé de gestion des stériles de Cameco est satisfaisant et a fait remarquer que, durant la construction, lorsque la mise en valeur de la mine sera éloignée de la roche minéralisée et près du corps minéralisé, les quantités de stériles spéciaux seront relativement faibles.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement contre les effets des stériles au cours des travaux de construction proposés à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.2.3 Surveillance des effets sur l'environnement

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a examiné les programmes de surveillance de l'environnement et de surveillance des effets sur l'environnement et qu'il les estime acceptables. Il a fait remarquer que le programme de surveillance des effets sur l'environnement a également fait l'objet d'un examen par un groupe consultatif d'experts techniques fédéral-provincial. Cameco a pris en compte les commentaires et suggestions à la satisfaction du groupe d'experts.

Lors de l'audience, la Commission a demandé et obtenu un complément d'information sur l'emplacement et les hauteurs des puits de surveillance des eaux souterraines sur le site, ainsi qu'une description plus détaillée des conditions hydrogéologiques du site proposé pour la mine. Pour établir si les mesures de Cameco en matière de protection de l'environnement sont adéquates, elle juge satisfaisants ces renseignements supplémentaires. On trouvera plus de renseignements à la section 3.4 sur l'examen des caractéristiques hydrogéologiques effectué par

la Commission et sur les résultats, sous le rapport de la justesse de la conception proposée et de la mise en valeur de la mine.

Pour ce qui est des mesures de suivi requises suite à l'évaluation environnementale antérieure (examen préalable) du projet, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant que Cameco soumette les aspects détaillés de son programme de suivi à la Commission ou une personne autorisée par celle-ci d'ici le 30 avril 2005. Elle accepte cette recommandation et remet au fonctionnaire désigné applicable du personnel de la CCSN la responsabilité de l'approbation du programme de suivi.

3.2.4 Conclusions concernant la protection de l'environnement

D'après ces renseignements, la Commission juge que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement durant la construction proposée à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.3 Santé et sécurité classiques

Toujours au sujet de la protection des personnes à l'établissement minier de Cigar Lake, la Commission a examiné le rendement antérieur et le programme proposé de Cameco dans le domaine de la santé et de la sécurité classiques (non radiologiques).

En réponse aux questions de la Commission au sujet de la collaboration entre le ministère du Travail de la Saskatchewan et la CCSN concernant les questions de sécurité au travail, le personnel de la CCSN a signalé qu'il existe des arrangements entre les deux parties pour favoriser l'harmonisation et la coordination des activités de réglementation dans le domaine de la sécurité au travail et que ces arrangements fonctionnent bien. Le personnel de la CCSN a précisé que ces arrangements permettent de recourir au maximum au savoir et à l'expertise au sein des deux organisations.

Cameco a déclaré avoir entrepris et vouloir poursuivre la mise en œuvre d'un programme complet et efficace en matière de santé et de sécurité au travail à l'établissement minier de Cigar Lake. Elle a précisé que son programme comporte la planification détaillée des travaux dangereux, des communications fréquentes sur la sécurité et une supervision étroite des travaux de construction. Au chapitre des communications, Cameco a fait état de réunions quotidiennes sur la sécurité avec l'équipe de gestion du site, les entrepreneurs et son propre personnel affecté à l'environnement et à la sécurité. Elle fait des inspections quotidiennes relatives à la sécurité, tout comme le personnel de santé et de sécurité des entrepreneurs. Comme preuve de l'efficacité de son programme de sécurité, Cameco a signalé que près de six ans se sont écoulés depuis le dernier accident avec perte de temps sur le site. Elle a toutefois déploré deux cas récents de blessure mineure (sans perte de temps), mais ayant nécessité des soins médicaux; elle s'est dite déterminée à prévenir tout type de blessure.

En réponse à des questions de la Commission sur les programmes de santé et de sécurité au travail, Cameco a déclaré que le personnel du site, qu'il s'agisse de ses propres employés ou des employés de ses entrepreneurs, suit la même formation rigoureuse sur la sécurité et se soumettent aux mêmes normes de sécurité. Elle estimait que le site bénéficie d'une bonne culture de la sécurité, grâce en partie aux dispositions contractuelles qui prévoient désormais l'obligation de participer aux programmes de sécurité du site ainsi qu'à ses efforts continus en matière de promotion et d'application. Cameco a souligné en outre que son comité de santé et de sécurité au travail et ceux de ses principaux entrepreneurs sont actifs sur le site.

À la Commission qui l'interrogeait sur le sujet, un représentant du ministère du Travail de la Saskatchewan (E. Becker) a attesté l'efficacité des comités à l'œuvre à l'établissement minier de Cigar Lake, précisant que le ministère travaille en étroite collaboration avec ces comités et leur assure la formation dont ils ont besoin pour qu'ils s'acquittent efficacement de leurs responsabilités. Le ministère a dit en outre faire passer un examen à toute personne qui doit travailler dans la mine souterraine, peu importe si elle relève de Cameco ou d'un de ses entrepreneurs. Enfin, il s'est dit satisfait de la formation en matière de sécurité donnée par Cameco ainsi que du rendement global en matière de sécurité sur le site.

La Commission a voulu savoir si l'exposition des travailleurs à l'ammoniac qui sera utilisé à la centrale cryogénique, dans des conditions normales ou en cas de perturbations, présente un risque. Cameco a répondu qu'il n'y aurait pas d'ammoniac sous terre et que si les capteurs en détectaient la présence dans la centrale cryogénique en surface, un système automatique d'aspersion se déclencherait, diluerait le produit et atténuerait tout risque pour les travailleurs.

La Commission a voulu savoir si une inondation dans la mine risquerait de poser un risque d'ordre classique aux mineurs. Cameco a répondu ne pouvoir imaginer comment une personne pourrait être piégée par une inondation dans la mine. Les plans d'urgence en place prévoient l'évacuation ordonnée de toute zone inondée y compris, si nécessaire, la fermeture des portes de cloison pour protéger les autres zones occupées et les points de sortie de la mine.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les travailleurs contre les risques classiques (non radiologiques) auxquels ceux-ci peuvent s'exposer au cours des travaux de construction proposés.

3.4 Conception et mise en valeur de la mine

Pour mieux évaluer le rendement probable de Cameco pendant l'étape de construction, la Commission a étudié son rendement antérieur à l'établissement minier de Cigar Lake, ainsi que l'efficacité des méthodes de conception et de mise en valeur proposées étant donné le contexte géologique du site.

3.4.1 Rendement antérieur

Au sujet du rendement antérieur de Cameco, le personnel de la CCSN ne fait état d'aucune défaillance grave de système fonctionnel ni de cas de non-conformité relevé ou signalé au cours des premiers essais miniers et des activités actuelles de construction en surface. Les systèmes de contrôle des effluents et des déchets fonctionnent comme prévu, et on n'a observé aucun effet mesurable hors site. La Commission s'est dite satisfaite du rendement antérieur du titulaire de permis.

3.4.2 Mise en valeur proposée de la mine

Pour ce qui est de la construction prévue de la mine, Cameco a fourni à la Commission un résumé détaillé de la démarche, des étapes et de l'échéancier de la construction. Cameco a expliqué que l'aménagement et la conception de la mine tiennent compte des différentes conditions de sol prévues. Ces conditions, notamment, ont mené aux décisions suivantes : construire les niveaux de production dans le sous-sol rocheux à faible perméabilité sous-jacent; geler le corps minéralisé avant de procéder à la mise en valeur de la mine; utiliser un outil de coupe à jet du minerai commandé à distance; installer une capacité de pompage d'urgence et des cloisons de contrôle des inondations; utiliser un système spécialisé de mise en valeur de la mine (MDS, de l'anglais *Mine Development System*) pour le contrôle du sol durant la construction⁴, et construire le puits n° 2 à des fins multiples (collecte d'eau de traitement, bouches d'entrée et de sortie d'air, aménagement des conduites de boues de minerai, et sortie secondaire de secours des travailleurs). Cameco a décrit les six objectifs fondamentaux de la conception comme suit : 1) contrôler l'eau et les conditions du sol; 2) assurer la sécurité et la radioprotection des travailleurs; 3) réduire au minimum les rejets d'effluent traité; 4) contrôler les risques de rejet accidentel dans l'environnement; 5) limiter les responsabilités en matière de déclassement; 6) suivre une démarche de gestion formelle et structurée.

Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, bien qu'il soit satisfait des plans de la mine et de la démarche générale d'extraction minière proposée par Cameco, un examen plus approfondi du programme de mise en valeur de la mine et des procédures qui seront utilisées pour contrôler la mise en valeur de la mine pendant la durée du projet sera requis. Il a mentionné certains aspects de la géologie locale qui posent problème pour le contrôle des conditions de sol, des infiltrations d'eau souterraine et de l'aérage.

Pour régler les questions qui restent, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition (condition 1.5) exigeant que Cameco présente les aspects détaillés de son programme de mise en valeur et de contrôle, des procédés et des procédures de sorte qu'ils soient acceptables pour la Commission ou une personne autorisée par celle-ci, avant de procéder à toute nouvelle activité de mise en valeur.

Dans sa réponse à la recommandation du personnel de la CCSN, Cameco a reconnu la nécessité de compléter ses documents d'appui sur les procédés et les procédures en vue de l'acceptation

⁴ Le MDS est une machine utilisée pour creuser des tunnels qui met en place un revêtement de béton prémoulé et le mortier servant de structure additionnelle lors de l'excavation.

par la CCSN; toutefois, Cameco a fait remarquer qu'elle voit les autres questions à régler comme fonction de l'échéancier, plutôt que comme des désaccords de fond entre elle et le personnel de la CCSN. Cameco a signalé qu'elle a présenté à la CCSN la version provisoire des documents exigés et qu'elle entend respecter les autres exigences d'ici la fin de 2004. Elle ne s'est pas opposée à ce que le permis soit assorti de la condition recommandée par le personnel de la CCSN.

Contrôle du sol et gestion des infiltrations d'eau souterraine

Dans son examen des questions précitées et de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission a posé un certain nombre de questions à Cameco et au personnel de la CCSN en ce qui a trait à la manière dont on a évalué les conditions du sol et les caractéristiques hydrogéologiques du site.

Dans leur réponse, Cameco et le personnel de la CCSN ont décrit les antécédents d'études hydrogéologiques étendues qui ont eu cours sur le site depuis les années 1980. En particulier, le personnel de la CCSN a précisé que le site avait été l'objet d'une étude exhaustive dans le cadre de l'ancien programme canadien d'évacuation des déchets de combustible nucléaire. À son avis, les essais et la modélisation ont permis de bien comprendre le réseau d'infiltration d'eau souterraine du site.

Pour aider davantage la Commission à réaliser son examen, Cameco a fourni des renseignements détaillés additionnels sur l'emplacement et la hauteur des piézomètres qui se trouvent dans le corps minéralisé, ou à proximité de celui-ci, ainsi que dans les morts-terrains. Elle a fait remarquer qu'il y a une zone de perméabilité plus grande dans la zone fissurée dans une région près du corps minéralisé (qui s'est probablement formée durant la genèse du corps minéralisé) et qu'un modèle d'écoulement de l'eau souterraine dans les milieux poreux en trois dimensions a permis de reproduire avec une exactitude acceptable les réponses du sol observées suite aux essais de pompage réalisés dans la zone altérée. Cameco a expliqué que les essais de pompage et l'analyse de modélisation (que Cameco et le personnel de la CCSN considèrent être des hypothèses prudentes sur la nature et l'étendue des zones fissurées se propageant jusqu'à la surface) ont été conçus pour mieux estimer les conditions d'infiltration maximale en cas d'urgence qui pourraient survenir pendant l'extraction minière (entre 500 et 1 500 mètres cubes par heure).

Lors de l'examen de ces renseignements, la Commission a posé un certain nombre de questions concernant la pertinence des résultats de l'analyse pour ce qui est des prévisions raisonnables et fiables des infiltrations potentielles dans la mine. Plus particulièrement, en réponse aux questions de la Commission sur le fait que la modélisation d'un milieu poreux avait été utilisée pour simuler un milieu de roche fissurée, Cameco a affirmé que le milieu poreux demeurerait la simulation la plus représentative pour étudier le comportement des eaux souterraines durant trois essais distincts de pompage sur le terrain et d'écoulement. Lorsque la Commission lui a demandé pourquoi une hauteur piézométrique nulle avait été posée comme condition hypothétique dans la zone située sur la zone minéralisée, Cameco a expliqué que cela aidait à simuler un scénario prudent de la pire éventualité, c'est-à-dire une situation où il n'y aurait aucune restriction locale de l'écoulement dans la zone fissurée hypothétique. En outre, en réponse à la remarque de la Commission à l'effet que toutes les activités de forage et de creusage de puits à ce jour avaient

été effectuées loin de la zone altérée près du corps minéralisé, Cameco a expliqué que les piézomètres dans la zone altérée indiquaient un lien entre la zone fissurée et les essais d'excavation de mines et que cette observation était pertinente et avait été utilisée dans l'analyse par modélisation.

Dans sa réponse à ces questions de la Commission, le personnel de la CCSN a précisé que, bien qu'aucune prévision des infiltrations ne pouvait être précise à 100 %, les prévisions faites par Cameco et ses consultants experts semblent raisonnables pour le personnel de la CCSN aux fins de la présente demande. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'on doit également tenir compte des mesures d'urgence qui seront mises en place, notamment les cloisons, qui permettront d'assurer adéquatement la protection des travailleurs et de l'environnement en cas d'infiltration qui forcerait la fermeture de la mine. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer que, contrairement à la mine de McArthur River, où une infiltration grave s'est produite en 2003, les niveaux de production se trouvent dans le sous-sol rocheux à faible perméabilité et que le corps minéralisé sera entièrement gelé avant la mise en valeur de la mine.

D'après ces renseignements, la Commission estime que l'on dispose de suffisamment de connaissances sur la géologie et l'hydrogéologie du site pour en dériver des estimations raisonnablement prudentes concernant les conditions du sol et le risque d'infiltration d'eau souterraine dans la mine durant sa mise en valeur. Toutefois, elle estime que ces facteurs nécessiteront une surveillance étroite et continue pendant la durée de la mise en valeur de la mine. Par conséquent, elle appuie la recommandation du personnel de la CCSN voulant que des documents détaillés sur les procédés et procédures de mise en valeur de la mine, qui soient acceptables pour la CCSN, soient produits avant de procéder à toute nouvelle activité de mise en valeur de la mine.

Conception du puits n° 2

Concernant un autre aspect de la mise en valeur proposée de la mine, la Commission a posé un certain nombre de questions relativement à la conception, à la construction et à l'exploitation du puits à utilisations multiples n° 2. Tel que mentionné précédemment, le puits n° 2 sera utilisé pour les conduites de boues de minerai, les circuits électriques, l'aérage, la sortie de secours et la collecte de l'eau de traitement de la mine.

Plus particulièrement, la Commission a demandé si le fait que l'on laisse entrer l'eau souterraine dans le puits en vue de collecter l'eau de traitement des opérations minières pourrait constituer un risque pour les autres fonctions critiques du puits. Dans sa réponse, Cameco a expliqué comment les infiltrations d'eau souterraine vers la mine seront hautement contrôlées à l'aide de murs de protection et de grandes quantités de mortier dans la roche exposée. Elle a également expliqué que l'eau recueillie sera canalisée dans des conduites destinées à cet usage et qu'elle n'entrera pas en contact avec d'autres installations dans la mine. Cameco a fait remarquer que cette conception de puits s'était avérée efficace et sûre à de nombreux endroits dans le monde.

À la Commission qui l'interrogeait sur les dommages qui pourraient être causés au puits suite à une rupture des conduites de boues de minerai, Cameco a fait remarquer que ces conduites seront aménagées séparément à l'intérieur du puits, de manière à s'assurer que tout déversement pourra être contenu et séparé des autres zones de travail dans le puits.

D'après ces renseignements, la Commission juge acceptable la conception du puits n° 2.

Alimentation électrique de secours

En réponse aux questions de la Commission sur la capacité et la fiabilité de l'alimentation électrique de secours qui sera installée sur le site, Cameco a expliqué que des génératrices de secours au diesel d'une capacité de 3,8 mégawatts seront installées sur place. Les génératrices de secours permettront de faire fonctionner tous les systèmes d'aération, de pompage et de traitement, ainsi que les systèmes de levage en cas de panne. Cela comprend le pompage de l'eau de mine et le traitement qui pourraient être requis au cours d'une infiltration d'eau souterraine dans la mine. Cameco a fait remarquer que les génératrices de secours seront mises à l'essai chaque mois et qu'il y aura suffisamment de génératrices pour que l'on puisse procéder à l'entretien de l'une d'elle au besoin en tout temps. La Commission estime que ces dispositions relatives à l'alimentation électrique de secours sont acceptables.

3.4.3 Conclusions relatives à la conception et à la mise en valeur de la mine

D'après les renseignements reçus et les conclusions susmentionnés, la Commission conclut que la conception et le plan de mise en valeur de l'établissement minier de Cigar Lake sont acceptables. Cependant, elle remarque que certains aspects détaillés des procédures et procédés de mise en valeur de la mine doivent être documentés, d'une manière qui soit acceptable pour la CCSN, et que ces documents doivent être présentés avant d'entreprendre toute activité de mise en valeur de la mine. Par conséquent, sur avis du personnel de la CCSN, elle assortit le permis de la condition (condition 1.5) suivante :

« Le titulaire de permis doit fournir des documents sur le programme de mise en valeur et de contrôle de la mine, les procédés et les procédures utilisés, lesquels documents devront être jugés acceptables par la Commission ou une personne autorisée par celle-ci avant qu'on procède à toute nouvelle activité de mise en valeur de la mine. »

[Traduction]

À cet égard, la Commission confirme que le fonctionnaire désigné sera apte à juger de la valeur des documents et à prendre les décisions requises pour ce qui est des questions relatives à cette condition de permis.

3.5 Assurance de la qualité

La Commission fait remarquer que, pour être exécuté correctement et de façon sécuritaire, le plan de mise en valeur de la mine décrit dans la section précédente doit être accompagné d'un programme d'assurance de la qualité acceptable.

À cet égard, Cameco a souligné qu'elle a un système de gestion de la qualité en place à l'établissement minier de Cigar Lake, que ce système comprend des activités d'ensemble et d'autres propres au site et qu'il reflète les principes établis par le *Project Management Institute*, et notamment la documentation systématique et structurée au niveau des programmes, la

planification détaillée des travaux, les communications, l'inspection et la vérification de la qualité des travaux ainsi que l'amélioration continue.

À la fin de l'audience, le personnel de la CCSN avait terminé l'examen et l'audit du manuel de gestion de la qualité de Cameco ainsi que des programmes et procédures connexes. Il a signalé qu'en dépit de quelques écarts mineurs par rapport aux exigences, le programme d'assurance de la qualité est acceptable, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre. À son avis, les avis de mesures à prendre restantes ne représentent pas de risque inacceptable et on peut leur donner suite dans le contexte du programme continu de conformité.

La Commission a demandé quelques explications sur les organigrammes de Cameco et du site présentés par Cameco au sujet de son programme d'assurance de la qualité, voulant entre autres savoir comment un éventuel changement de plan serait traité et communiqué aux différents niveaux hiérarchiques représentés dans ces tableaux. Cameco a expliqué comment, par exemple, le formulaire de changement de conditions produit sur le site serait acheminé à l'équipe de gestion de la construction, aux responsables de la conception et à l'équipe d'assurance de la qualité, de sorte que des instructions soient données sur le site, que les dessins soient modifiés, qu'il y ait une inspection et que l'on applique les protocoles d'essai appropriés.

Interrogée de nouveau par la Commission au sujet de la gouvernance de l'ingénierie et du contrôle de la documentation dans le contexte de ce processus et de l'assurance de la qualité en général, Cameco a assuré que l'équipe d'ingénierie travaille au même endroit et se réunit régulièrement pour revoir l'ingénierie et les projets afin d'assurer des communications interdisciplinaires et des liaisons efficaces. Elle a aussi expliqué que tous les documents et dessins courants sont diffusés par voie électronique et respectent toujours scrupuleusement le programme de maîtrise de la conception technique.

D'après ces renseignements, la Commission juge acceptable le programme d'assurance de la qualité adopté par Cameco pour les travaux de construction proposés à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.6 Préparation aux situations d'urgence

En ce qui concerne la protection des personnes et de l'environnement en cas de situations d'urgence à l'établissement minier de Cigar Lake, Cameco a affirmé disposer de plans détaillés d'intervention d'urgence et de l'équipement permettant de réagir à toutes circonstances plausibles pouvant survenir à la mine ou le long des voies de transport et d'accès connexes. Elle a précisé en outre que, s'il faut plus de ressources en cas d'urgence, elle peut appliquer l'entente d'assistance mutuelle avec d'autres sites miniers de la région.

À une question connexe de la Commission, Cameco a répondu que l'équipe de secouristes du site a la formation et l'équipement nécessaires pour composer avec toute situation. Cette équipe s'entraîne régulièrement et participe à des compétitions provinciales.

Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de l'état de préparation aux situations d'urgence sur le site et a conclu que le programme et sa mise en œuvre resteront conformes aux exigences pendant les travaux de construction proposés.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que Cameco est suffisamment préparée, et qu'elle demeurera suffisamment préparée, à faire face à toute urgence pouvant survenir au cours des travaux de construction à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.7 Sécurité

En ce qui concerne le maintien de la sécurité au site durant les travaux de construction proposés, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco possède un programme de sécurité acceptable, qu'elle met d'ailleurs en œuvre avec succès. À son avis, les risques de sécurité au site demeureront faibles durant la construction de la mine. Le personnel de la CCSN a également constaté que l'accès au site est contrôlé par une barrière simple verrouillée. Il a mentionné que le programme de sécurité sera évalué à chaque étape du projet.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que Cameco continuera de prendre les mesures voulues pour maintenir la sécurité à l'établissement minier de Cigar Lake.

3.8 Garanties et non-prolifération

Pour déterminer si Cameco continuera de prendre les mesures voulues pour assurer le respect des obligations internationales du Canada en matière de garanties et de non-prolifération, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco satisfait, et qu'elle devrait continuer de satisfaire, à toutes les exigences applicables.

La Commission conclut donc que Cameco a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour respecter les obligations internationales du Canada en matière de garanties et de non-prolifération.

3.9 Plan de déclassement et garantie financière

En ce qui concerne l'exigence de maintenir un plan de déclassement et une garantie financière connexe pour l'établissement minier de Cigar Lake, Cameco dit avoir entrepris la revue de la garantie financière pour fins de déclassement en fonction des activités de construction proposées ainsi que des changements organisationnels qui ont touché l'entreprise. La valeur des quatre lettres de crédit (une pour chacune des sociétés mères) sera haussée à 6,36 millions de dollars d'ici la fin des travaux de construction.

Le personnel de la CCSN a indiqué que la lettre de crédit existante, d'une valeur de 4,21 millions de dollars, reste en règle et que son examen du plan préliminaire de déclassement révisé ainsi que des estimations de coût lui permettent, ainsi qu'à la province de la Saskatchewan, de juger le tout acceptable.

La Commission a demandé pourquoi la mise en valeur proposée de la mine n'allait augmenter la responsabilité financière relative au déclassement que de 2,15 millions de dollars. Le personnel de la CCSN a expliqué que la faiblesse apparente de l'augmentation tient au fait que le projet de construction n'implique pas le traitement ni la manutention de substances radioactives et qu'aucun des circuits et des pièces d'équipement ne sera donc contaminé si la mine est déclassée sans avoir été exploitée. Il a souligné en outre que le montant de la garantie financière sera révisé en fonction de toute éventuelle activité approuvée d'exploitation minière.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Cameco, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, dispose d'un plan de déclassement et d'une garantie financière convenables pour les travaux de construction proposés.

3.10 Programme d'information publique

La Commission exige entre autres que les titulaires de permis maintiennent des programmes d'information publique acceptables. À cet égard, Cameco a décrit à la Commission les différentes activités d'information publique auxquelles elle se livre de façon courante ainsi que celles qui visent les travaux de construction proposés à l'établissement minier de Cigar Lake. Cameco a souligné son utilisation efficace des comités de qualité environnementale établis à cette fin par les collectivités locales.

Dans son intervention, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee*, par l'intermédiaire de son sous-comité Athabaska, a attesté la grande qualité du programme d'information de Cameco, soulignant notamment les visites guidées des installations, qui permettent de comprendre de première main les travaux proposés.

Le personnel de la CCSN se dit satisfait du programme d'information publique de Cameco dont il estime qu'il est conforme aux exigences réglementaires et qu'il repose sur une gamme variée et acceptable de produits et de stratégies de communication.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que Cameco a établi un programme d'information publique adéquat pour le projet de construction proposé.

3.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*⁵ ont été satisfaites.

En l'occurrence, la Commission conclut que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites.

⁵ S.R. 1992, chap. 37

3.12 Période d'autorisation

En ce qui concerne la période d'autorisation proposée, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délivre un permis de trois ans. À son avis, le projet de construction sera alors terminé et cette durée respecte les critères visant la période d'autorisation qui figurent dans le document CMD 02-M12. La période recommandée du permis est également proportionnelle à la durée des activités proposées.

Cameco s'est dite d'accord avec la période d'autorisation recommandée par le personnel de la CCSN et a confirmé qu'elle souhaitait obtenir un permis de trois ans de la Commission.

La Commission accepte la période d'autorisation proposée du permis et établit que ce dernier sera valide jusqu'au 31 décembre 2007.

4. Conclusion

La Commission a pris en compte les renseignements, les mémoires et les exposés du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés dans le dossier de l'audience.

La Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis. Elle conclut en outre que, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis UMCL-MINE-CIGAR.00/2007 pour la construction d'une mine d'uranium. Elle assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe aux documents CMD 04-H15 et CMD 04-H15.A. Le permis est valide jusqu'au 31 décembre 2007, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

En outre, parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau permis, la Commission révoque le permis actuel de l'établissement minier de Cigar Lake (UMCL-MINE-CIGAR.00/2005).

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 17 novembre 2004

Date de publication des motifs de la décision : 20 décembre 2004

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee,</i> représenté par J. Lepine	CMD 04-H15.2
M. Shiell	CMD 04-H15.3